



DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

DEC2020-018COVID DECISION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'EDUCATEUR SPORTIF

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 et notamment son article 1-II,
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1,
Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunis le 14 mai 2020,
Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ainsi que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'éducateur sportif,

DECIDE

Article 1 : de recruter un agent contractuel dans le grade d'éducateur sportif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 inclus,

Cet agent assurera des fonctions d'éducateur sportif (interventions dans les clubs, dans les EHPAD, animations dans le cadre des activités Enfance- Jeunesse, interventions à la base de char à voile), à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 33h00/35h00.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait à La Haye, le 25 mai 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.